



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 2776

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes des chirurgiens-dentistes quant à l'avenir de leur exercice professionnel, la qualité des soins et la difficulté d'accès à ces soins de certains patients. Il est à noter que la nomenclature actuelle n'intègre pas les progrès réalisés depuis trente ans. C'est ainsi que de nombreux actes de pratique devenus indispensables ne sont pas répertoriés. De plus, les lettres clés n'ont pas évolué en fonction des paramètres économiques. Il n'en demeure pas moins que les plateaux techniques sont en hausse constante. Dans le même temps, les honoraires non opposables constituent un obstacle pour les patients les plus démunis et les incitent à un report d'exécution. Ainsi la part dentaire dans l'ensemble des dépenses maladie a chuté de 50 % depuis de nombreuses années et ne représente que moins de 3 % des dépenses de santé. Cette situation entraîne la faillite, la fermeture de cabinets et surtout le licenciement d'un personnel compétent. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées pour favoriser l'accès aux soins dentaires et revaloriser les conditions de travail des chirurgiens-dentistes.

Texte de la réponse

La nouvelle convention nationale des chirurgiens-dentistes, conclue entre les trois caisses nationales et la Confédération nationale des syndicats dentaires le 18 avril 1997, à laquelle l'Union des jeunes chirurgiens-dentistes - union dentaire a également adhéré, a été approuvée par arrêté interministériel du 30 mai 1997, publié au Journal officiel du 31 mai 1997. La convention a prévu notamment une revalorisation de la lettre-clé SC (soins conservateurs), dont la valeur a été portée de 15,20 francs à 15,50 francs. Elle a par ailleurs mis en oeuvre une politique de promotion de dépistage et des soins précoces pour les jeunes âgés de quinze ans, suivis pendant quatre années consécutives, c'est-à-dire jusqu'à la fin de leur dix-huitième année ; ce dispositif comporte en particulier un examen systématique au titre de la prévention, suivi si nécessaire de radiographies et d'un programme de soins. Il est prévu que l'ensemble de ces actes soit rémunéré directement par la caisse du praticien. Les parties conventionnelles sont également convenues pour les traitements prothétiques et orthodontiques dont les honoraires sont actuellement déterminés par entente directe entre le patient et le praticien, celui-ci étant tenu déontologiquement et conventionnellement de fixer ses honoraires « avec tact et mesure », de fixer des « honoraires de référence ». Ces honoraires comportent une limite maximale, sauf métaux précieux, que le praticien ne peut dépasser. Les professionnels qui ne respectent pas ces dispositions pourront être sanctionnés par des mesures conventionnelles (suspension des avantages sociaux...). Dans le cadre de ses travaux, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a proposé à l'administration des modifications de nomenclature. Leur coût, estimé à 2,5 milliards, nécessite un étalement dans le temps. Les priorités retenues dans un premier calendrier ont fait objet de l'arrêté interministériel du 30 mai 1997, publié au Journal officiel du 31 mai 1997. Ont ainsi notamment été mis en application au 1er juillet 1997 le report de l'âge limite des traitements d'orthopédie dentofaciale, du douzième au seizième anniversaire ; la revalorisation des coefficients des extractions, et la revalorisation partielle du détartrage. Au 1er janvier 1998 est intervenue la mise en oeuvre de la deuxième tranche de la revalorisation du

détartrage. Au 1er juillet 1998 sera mise en application la première tranche de la revalorisation des obturations dentaires. Les étapes ultérieures de révision de nomenclature seront discutées par les parties conventionnelles pour poursuivre l'actualisation de la nomenclature en tenant compte des propositions déjà adoptées et des contraintes financières d'évolution des dépenses de soins en ville.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2776

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 mars 1998

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2833

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1650